



Parc national
de La Réunion

Avis conforme

N° 2020-029

Nom du projet : PNRUN – ETUDE ARCHEOLOGIQUE ILET A GUILLAUME – INRAP CORNEC THIERRY
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/156
Pétitionnaire : INRAP Océan Indien, représenté par Mr Thierry CORNEC
Adresse du pétitionnaire : 12 allée du Parc – Parc de la Providence – Bâtiment C – Saint-Denis – 97400
Nature de la demande : Prospection et relevés archéologiques à Ilet à Guillaume
Localisation : Ilet à Guillaume – Commune de Saint-Denis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 2 et son MARCœur n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du Directeur n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du Directeur n° DIR/2015-04 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Petrel de Barau et du Petrel Noir de Bourbon, en cœur du parc national de la Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2638 portant autorisation de l'étude historique, prospection et relevés archéologiques – Site de l'îlet à Guillaume – Commune de Saint-Denis ;
Vu la demande d'avis conforme de l'INRAP, représentée par Mr Thierry CORNEC en date du 18 août 2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/156 ;

Considérant que l'objet de la demande concerne une étude archéologique à Ilet à Guillaume, sur la commune de Saint-Denis, en cœur de parc national ;

Considérant que l'étude se déroulera du 05 octobre 2020 au 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'étude nécessite un hélicoptère pour le matériel et du personnel par hélicoptère à raison d'une rotation aller-retour par semaine ;

Considérant que l'hélicoptère inclut un survol motorisé en cœur de parc national ;

Considérant que l'étude nécessite un nettoyage de la végétation par l'ONF aux abords des murs des ruines existantes ;

Considérant que l'étude nécessite l'installation d'une base vie provisoire durant toute la durée de la mission archéologique ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que les opérations d'hélicoptère ne nécessitent pas la délivrance d'une autorisation spéciale par le Parc national ;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation du Tuit-Tuit du massif de la Roche écrite, du Pétrél de Barau et du Pétrél Noir de Bourbon car le plan de vol ne traverse pas les territoires concernés par les deux arrêtés ;

Considérant que les enjeux et impacts de la demande sont négligeables ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande par l'INRAP Océan Indien, représentée par Mr Thierry CORNEC, concernant la réalisation d'une étude archéologique à Ilet à Guillaume du 05 octobre 2020 au 30 octobre 2020, tel que décrit au dossier n° DIR/2020/AD/156.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées de l'étude archéologique doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après l'étude) ;
- Préalablement aux mouvements d'hélicoptères envisagés et aux opérations d'hélicoptère, l'INRAP doit convenir de l'emplacement des drop zones sur le terrain avec les agents du Parc national de la Réunion (secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr) et de l'ONF ;
- Le matériel sera déposé ou repris uniquement par élingues, sans atterrissage d'hélicoptère, à partir des drop zones convenues avec les agents du Parc national de La Réunion et tout en optimisant les mouvements de l'aéronef ;
- Avant de débiter les opérations de nettoyage de la végétation, une visite doit être organisée en présence d'un agent du Parc national et d'un agent de l'ONF afin d'identifier les espèces végétales à enjeu ne pouvant faire l'objet d'une destruction. Ce point pourra faire l'objet d'un suivi par les agents du Parc National.
- En dehors des opérations de nettoyage de la végétation aux abords des murs des ruines existantes, aucune atteinte à la végétation indigène ou/et endémique ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation, lors de l'accès au site et de l'installation de la base vie ;
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune protégée) ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- L'usage du feu est interdit en dehors des places aménagées à cet effet ou de l'utilisation de camping gaz portables.
- Si l'utilisation d'un groupe électrogène est nécessaire, une géo-membrane imperméable ainsi qu'un géotextile absorbant les polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériaux sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée ; et celui-ci devra être insonorisé ;
- Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié situé en cœur de Parc est interdite.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion telle que approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si la mission scientifique n'est pas réalisée dans les délais indiqués à l'article 1. En cas de conditions météorologiques défavorables, impliquant le report de la mission archéologique et/ou du survol, le Parc national de La Réunion devra en être tenu informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

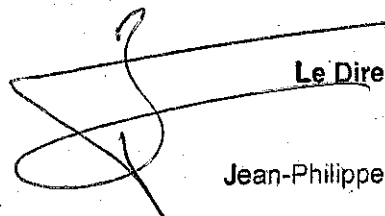
Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

Le présent avis sera communiqué à l'INRAP Océan Indien et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

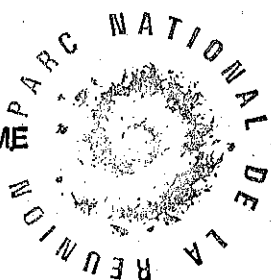
À La Plaine-des-Palmistes, le



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

08 SEP. 2020



Copie :

- ONF
- Secteur Nord



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
ramparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr